



ESPACE DE RENCONTRE PROTEGE

SECURISER L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES

Dans la continuité des dispositifs de protection mis en place pour protéger les femmes victimes de violences et leurs enfants, l'**Espace de Rencontre Protégé (ERP)** résulte d'un besoin repéré à l'occasion de l'expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP), dispositif mis en place en Seine-Saint-Denis depuis 2012, qui prévoit l'accompagnement de l'enfant par un-e professionnel-le formé-e pour l'exercice du droit de visite du père violent.

CHIFFRES-CLES

Depuis mars 2018, **72 mesures d'Espace Rencontre Protégé (ERP) ont été prononcées** par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de **146 enfants mineur-e-s (82 filles et 64 garçons)** qui avaient entre **1 et 16 ans**.

Parmi ces mesures :

- **35** n'ont **pas** pu être **mise en œuvre** : père injoignable (7), hors protocole (âge de l'enfant, hors département, pas de violences conjugales) (6), non-respect du cadre ou refus protocole (4) ; **refus et/ou peur de l'enfant (17)** ; autre mesure en cours (1)
- **25** sont d'ores et déjà **terminées** ;
- **7** ont dû être **écourtées** ou **interrompues** : **refus et/ou peur de l'enfant (4)** ; non-respect du cadre ou refus du protocole (2) ; non-présentation (1)
- **5** sont **en cours**.

Les types de requête :

- **30** ERP ont été prononcées dans le cadre d'**ordonnances de protection** ;
- **23** ERP dans le cadre de **jugements** (séparation, de divorce ou autres) ;
- **14** ERP dans le cadre d'une ONC ;
- **4** ERP dans le cadre d'**ordonnances en référé** (procédure d'urgence) ;
- **1** ERP dans le cadre d'un AEMO.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale :

- **53** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **exclusivement** par la mère ;
- **19** ERP où l'**autorité parentale** est exercée **conjointement**.

Dans **58 situations**, c'est la **mère** qui est à l'**origine de la requête** et dans **14** le **père**.

Dans **7 situations**, les mères sont parallèlement admises au dispositif **Téléphone Grave Danger** et dans **14 situations** une **interdiction de sortie de territoire** a été demandée pour les enfants.

Le taux de comparution des parents est élevé : 99 % pour les mères et 90 % pour les pères.

79 % des mères demandent l'autorité parentale exclusive, contrairement au père qui ne la demande que très rarement (2 pères seulement). Et lorsqu'elles demandent l'autorité parentale exclusive, **dans 90 % des cas celle-ci leur est accordée**.

60 % des mères demandent un **droit de visite médiatisé** et **24 %** une **suspension du droit de visite** du père violent.

Il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère.

*« La dangerosité est la plus élevée au moment de la séparation, la présence des enfants n'étant pas un élément gênant pour l'agresseur. Il est donc paradoxal qu'au moment de la plus grande dangerosité, la société demande à la victime et l'auteur de se voir pour le bien être de l'enfant ou pour la passation de l'enfant. (...) **En cas de violence dans le couple, la passation de l'enfant, surtout dans les mois qui suivent la séparation, est un moment de très grande dangerosité.** »¹*

Par ailleurs, on sait aujourd'hui que **40 à 60 % des enfants témoins de la violence dans le couple sont directement victimes de violences** exercées contre eux par l'auteur des violences conjugales.

¹ Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique (*La violence conjugale n'est pas une forme de conflit*)

HISTORIQUE

En 2008, les résultats d'une étude menée par l'Observatoire en collaboration avec le parquet sur les 24 féminicides survenus entre 2005 et 2008 faisaient apparaître que dans **la moitié des cas, les assassinats s'étaient produits à l'occasion du droit de visite du père violent**. Face à ces résultats, des préconisations avaient émergé (Téléphone Grave Danger, Ordonnance de Protection et Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants) afin d'éviter que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement soit source de passage à l'acte violent.

CONTEXTE

Avec la mise en place d'un **Espace de Rencontre Protégé**, les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis disposent de plusieurs dispositifs pour encadrer le droit de visite du père violent : lorsqu'il y a un risque de passage à l'acte violent direct sur les enfants (droits de visite suspendus ou Espace de Rencontre Médiatisée) ou lorsque le père a été violent avec la mère, mais pas avec les enfants (Mesure d'Accompagnement Protégé), ou encore lorsqu'il y a un risque d'instrumentalisation de l'enfant à l'occasion des droits de visite du père violent (Espace de Rencontre Protégé).

L'objectif est d'accueillir ces pères et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences accompagnant l'enfant.

La mise en œuvre de l'Espace de Rencontre Protégé a été confiée à l'Unité violences dans le couple de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, qui coordonne déjà la Mesure d'Accompagnement Protégé des enfants et qui intervient à la fois dans la protection de l'enfance et dans la responsabilisation des hommes violents dans le cadre de contrôles judiciaires.

Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes se réunit tous les 2 mois avec les différents partenaires.

DEROULEMENT

La mesure ERP s'adresse aux enfants de plus de 3 ans. Elle est attribuée pour une durée de 6 mois.

Dans un premier temps et séparément, chacun-e des parents est invité-e avec l'enfant à un entretien individuel préalable à la mise en œuvre du droit de visite. Cet entretien a lieu avec le ou la professionnel-le qui sera référent-e pendant toute la durée de la mesure. Il a pour objectif d'établir un premier contact et de présenter le cadre de la visite en expliquant la décision judiciaire par rapport aux violences, ainsi que les règles de fonctionnement de l'Espace Rencontre Protégé. À l'issue des entretiens individuels, un calendrier de visites est établi en fonction des disponibilités de chacu-e, et des contraintes du service.

Les visites se déroulent de manière prioritaire deux samedis par mois pendant, lesquels l'espace est réservé pour le dispositif. Elles ont lieu en présence constante du ou de la professionnel-le référent-e et font l'objet d'un compte-rendu détaillé à chaque rencontre. Afin d'éviter tout contact, l'enfant est accueilli avec sa mère dans un lieu distinct de celui de la rencontre avec le père auteur des violences. Si la situation de danger pour la mère le justifie, l'enfant peut éventuellement être accompagné-e via une MAP.

Toute menace ou tentative de manipulation de l'enfant durant la rencontre avec le père auteur des violences sera signalée au juge par le ou la référent-e, dont la formation aux violences conjugales lui permet de repérer ces dysfonctionnements, et le juge pourra statuer en conséquence.

Un rapport de fin de mesure, qui reprend synthétiquement les comptes-rendus des rencontres, est adressé au juge aux affaires familiales.

LES PARTENAIRES COMPOSANT LE COMITE DE PILOTAGE

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis via son Observatoire des violences envers les femmes, la CRIP 93 et le Service social départemental, le tribunal judiciaire de Bobigny, l'association la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales 93, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis, la cour d'appel de Paris et les associations SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et CIDFF 93.

www.ssd.fr/odvf